

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

L'OBSERVATEUR.

TOME II. SAMEDI, 2 AVRIL, 1831. N^o. 13.

HISTOIRE DU CANADA.

(CONTINUATION.)

Au printemps de 1787, il avait été nommé un comité du conseil législatif,* pour s'enquérir des moyens d'avancer l'éducation élémentaire et classique dans la province. Il avait été suggéré que comme le fonds laissé comme legs, après la restauration de Charles II, par l'honorable M. Boyle, et qui produisait un revenu de £1200 par an, ainsi que les fonds de la société formée, à l'époque de la révolution de 1688, pour la propagation de l'évangile, ne pouvaient plus être transmis légalement aux provinces américaines séparées de l'empire, ils pourraient être appropriés pour la fondation d'une université en Canada. Le conseil avait pensé qu'une partie des terres non concédées de la couronne pourrait être ajoutée à ces fonds, et était persuadé que si l'établissement avait lieu, les bâtimens qui avaient formé le collège des jésuites seraient rendus à leur première destination, et redeviendraient, sous le nom d'université, le séjour des arts, des lettres et des sciences.

Ces fonds, joints aux dons qu'on pouvait attendre des citoyens riches et zélés pour l'instruction, auraient peut-être été suffisants pour établir et maintenir une université, si le maintien de l'établissement n'avait dépendu que de fonds pécuniaires; mais il aurait fallu savoir, si l'enseignement eût pu s'y combiner de manière à ôter lieu à la jalousie, aux méfiances et aux craintes, bien ou mal fondées. Les préjugés et l'antipathie qui régnaient alors à un haut degré dans la province, en conséquence de la différence des langues et des religions, et peut-être aussi de la prépondérance systématiquement donnée au petit nombre, dans le conseil, sur le banc de la justice, et dans tous les établissemens publics dépan-

* Composé du juge en chef comme président, et de MM. Dunn, Mabane, De Léry, Caldwell, Grant, de St. Ours, Baby et Dupré.

dants du gouvernement, portent à croire que cette heureuse combinaison ne pouvait avoir lieu, et alors, les altercations, les dissensions, les plaintes de ceux qui se seraient crus lésés, ou moins favorisés, auraient pu faire tomber l'établissement, ou empêcher qu'il ne fût d'une utilité générale.

Quoiqu'il en soit, le comité du conseil, avant de faire rapport au gouverneur, sur ce projet, crut devoir consulter l'évêque de Québec, M. Jean François HUBERT, et son co-adjuteur, M. Charles François BAILLY, évêque de Caspe. Dans une lettre datée du 13 Août 1789, et accompagnée d'une série de questions, le président disait en substance à ces prélats, qu'un comité ayant été chargé, dès le 31 Mai 1787, de faire un rapport au gouverneur sur le sujet intéressant de donner l'essor à la science dans cette province sur une grande échelle, par l'établissement d'une université; les questions incluses avaient été posées par ce comité, afin de pouvoir faire son rapport avec connaissance de cause, et leur étaient soumises, dans la persuasion que personne n'était plus qu'eux en état de donner, et ne donneraient plus volontiers les renseignemens demandés sur un sujet d'où dépendaient le bien-être de la jeunesse et la prospérité de la province, et que le comité recevrait avec reconnaissance leur aide et celle de leur clergé dans cette grande et honorable entreprise. Les prélats écrivirent de suite à M. Smith, qu'ils répondraient aux questions qui leur étaient proposées, lorsqu'ils auraient eu le temps de les examiner mûrement.

Dans une lettre au président du comité d'éducation, datée du 18 Novembre 1789, l'évêque de Québec, après avoir remarqué que rien n'était plus digne de la sagesse du gouvernement sous lequel on vivait, que d'encourager la science par tous les moyens possibles; que rien n'était plus conforme à ses vues; et qu'au nom d'une université dans la province de Québec, son pays natal, il bénissait le Tout-Puissant d'avoir inspiré cet dessein, et lui offrait ses prières pour qu'il fût mis à exécution; il ajoutait que cependant, puisqu'on lui donnait à entendre que son avis serait reçu avec plaisir, il croyait devoir offrir au comité les observations suivantes.

“ Il est très douteux, dit-il, en substance, que la province puisse à présent fournir un nombre suffisant d'étudiants pour occuper les professeurs qu'il faudrait pour former une université. Tant qu'il restera en Canada tant de terre à défricher, on ne doit pas s'attendre que les habitans des campagnes s'occuperont beaucoup des arts libéraux. Le cultivateur un peu fortuné, qui désire laisser à ses enfans un héritage un peu considérable, les élèvera dans l'agriculture, et emploiera son argent à acheter des terres, plutôt qu'à leur procurer des connaissances dont il ne connaît pas le prix, dont il n'a pas même l'idée. L'expé-

rience prouve que les sciences n'ont fleuri chez une nation, que quand il s'y est trouvé plus d'habitans qu'il n'en fallait pour cultiver la terre. Ce n'est pas encore le cas en Canada; il s'y trouve un espace immense de pays, où les terres, peu améliorées, offrent de tous côtés de quoi exercer l'industrie et stimuler l'intérêt des colons. Il n'y a donc que les villes qui puissent fournir des étudiants à une université. Mais il n'y a que quatre villes dans la province: William-Henry, qui est encore inhabité; les Trois Rivières, qui méritent à peine le nom de ville, et Québec et Montréal, dont la population n'est pas considérable. Il est même probable, vu la rareté de l'argent et la pauvreté des habitans, que Montréal n'enverrait qu'un bien petit nombre de jeunes gens à l'université. Tous les deux ans, il en vient à Québec dix ou douze, pour étudier la philosophie. S'il en venait un plus grand nombre, toute la ville murmurerait. Plusieurs, faute de moyens, sont obligés de finir leurs études, lorsqu'ils ont fait la rhétorique. Cependant la philosophie et les autres branches des sciences s'enseignent gratis au séminaire de Québec, et il n'en coûte jamais plus de vingt livres *sterling* par an à un étudiant. Je conclus de là que le temps n'est pas arrivé pour la fondation d'une université à Québec.

Après diverses questions sur la constitution de l'université proposée, son administration, la nomination de ses professeurs, &c. le prélat continue: "Quant à l'état présent de l'éducation, et au nombre des écoles, je réponds que les jésuites de Québec, avant l'année 1776, ont toujours tenu ou fait tenir une école régulière, où l'on enseignait gratuitement à la jeunesse la lecture, l'écriture et l'arithmétique. Mais le gouvernement ayant jugé à propos de loger les archives de la province dans le seul appartement de la maison où les enfans pouvaient être admis, les révérends pères ont été contraints de discontinuer cette bonne œuvre.

"Il y a dans la ville quelques maîtres canadiens qui, moyennant paiement, enseignent à lire et à écrire. Leurs écoles sont régulières et assez fréquentées. Les pères des enfans sont passablement satisfaits des progrès qu'ils y font. A Montréal, le séminaire, depuis son institution, a toujours soutenu une école gratuite, où les enfans de tout rang apprennent à lire et à écrire. On y a vu jusqu'à 300 écoliers à la fois.

"Les religieuses ou sœurs de la congrégation à Montréal ont un nombreux pensionnat pour l'instruction des jeunes demoiselles. Les religieuses ursulines à Québec et aux Trois-Rivières ont aussi des écoles de pension. Il y a dans les trois villes des écoles pour les petites filles tenues par les ursulines ou les sœurs de la congrégation.

"On enseigne les belles-lettres et la rhétorique au collège de

Montréal depuis l'année 1773, et l'on commence à y enseigner la géographie et l'arithmétique. Les propriétaires de ce collège m'ont demandé, en Septembre dernier, de leur donner un professeur de philosophie et de mathématiques, et je ferai tout ce qui dépendra de moi pour leur en procurer un. Le collège appartient aux administrateurs des revenus de l'église paroissiale, et il n'a d'autres fonds que la pension payée par les étudiants, et la libéralité des ecclésiastiques du séminaire. Les enfans, dont les parens n'ont pas le moyen de payer la pension, dans le collège, sont admis comme externes pour la modique somme d'une guinée par an.

“ Le séminaire de Québec a été fondé et doté par M. François de Laval de Montmorency, premier évêque du Canada. Par sa constitution, ce séminaire n'est tenu de donner l'instruction qu'à de jeunes ecclésiastiques pour le service du diocèse ; mais depuis la conquête de la province par les armes de sa majesté britannique, on y a enseigné publiquement et gratuitement, non seulement la théologie, mais encore les belles-lettres, la rhétorique, la morale, la physique, la géographie, et les différentes branches des mathématiques. Il a produit et continue à produire des hommes instruits dans toutes les sciences qu'ils ont étudiées, et capables de faire honneur à leur éducation et à leur pays, témoins M. DE LERY, M. DE SALABERRY, M. CUGNET, jeune, M. DESCHENAUX, &c., sans parler d'un grand nombre d'ecclésiastiques, qui se distinguent dans notre clergé.

(A Continuer.)

LA FRANCE, AVANT LA RE'VOLUTION.

En voyageant en France, ROUSSEAU déplora souvent le sort de ces belles contrées, à qui la nature, disait-il, n'avait prodigué ses dons que pour en faire la proie des barbares publicains : de là cette haine inextinguible qui se développa depuis dans son cœur contre les vexations qu'éprouvait le peuple, tant rongé par les anciens gouvernans. Quelques critiques lui ont reproché néanmoins d'avoir été circonspect, et de n'en avoir point dit assez, vu l'oppression régnante et toutes les iniquités ministérielles dont il fut témoin ; mais ces critiques, si valeureux de loin, ne veulent pas se placer à l'époque précise où Rousseau écrivit ; qu'ils se rappellent d'abord la déclaration du 16 Avril 1757, qui ordonne que *tous ceux qui seront convaincus d'avoir composé, fait composer, et imprimé des écrits contre la religion et contre l'autorité du roi seront punis de mort.* La vie des hom-

mes tenait alors à des paroles, quand même elles n'étaient pas suivies d'effets. Qu'on se souvienne que la principale fonction des lieutenans de police était de faire journellement la guerre aux propos de cafés et aux brochures secrètes. Les parlemens favorisaient ce despotisme de tout leur pouvoir. En 1758, LAMOTTE, premier Huissier des Requêtes de l'Hotel, fut pendu, pour avoir tenu des discours dits séditieux contre le roi, contre le parlement, et contre des personnes en place, qu'on ne nomme point. Peu d'années après, un ecclésiastique, prêtre, fut aussi pendu, (toujours par arrêt du parlement,) pour avoir parlé siditieuxment à Verberies, dans un couvent de moines. Ces actes inquisitoriaux n'étaient pas faits pour rassurer un écrivain, malgré le cri de sa conscience ; car les juges, fanatiques ou bornés, étaient les maîtres d'interpréter le délit à leur gré. D'un autre côté, les vils lieutenans de police étaient intéressés à donner à toutes paroles la couleur de la révolte, afin de se rendre importants à Versailles : il ne fallait qu'un ennemi caché dans les bureaux pour perdre un écrivain ; presque point de faiseur de brochure qui n'ait visité la bastille, et qu'on n'ait pris soin d'épouvanter, comme s'il eût été régicide. Jamais inquisiteur espagnol ne fut plus ombrageux qu'un ministre de ce temps là. Je ne parle pas des CHOISEUL, des MEAUPOU, des VERGENNES, ces visirs ennemis nés de toutes lumières ; le vieux et frivole MAUREPAS aurait voulu réduire tous les livres à l'*Almanach royal*, et toute la littérature à des romans tels qu'il en avait composés.

L'édit néronien de 1759 était si atroce, qu'il ne s'est trouvé qu'un seul criminaliste, LE MUYARD DE VOUGLANS, nom dissamé, qui n'ait pas rougi de l'insérer dans sa compilation ; cet édit portait *peine de mort contre tous écrits séditieux et attentatoires à la sainteté de la religion et à la majesté du trône.*

MERCIER.

La dime en Angleterre. La Liberté d'Havering, comprenant les paroisses de Romford et d'Hornchurch, avec une population de 6000 âmes, paie annuellement la somme de £6000 pour dîmes. La division de Romford, qui a une population de 4000 âmes, paie annuellement £2,400, et n'a point d'ecclésiastique résident ; et le curé, qui reçoit un salaire de £150 par année, pour prêcher une fois par semaine, est payé par une souscription générale des habitans, pour faire un autre sermon dans l'après-midi. Le bénéfice appartient aux agrégés du collège d'Oxford, qui nomment un chapelain, avec un revenu de £1000 à £1300 par an, lequel paie à un curé la somme ci-dessus mentionnée de £150. Ce chapelain, qui possède, dit-

on, un autre bénéfice lucratif, n'est pas connu, même de nom, des habitans. Les collecteurs de dîmes de la Liberté sont en litige avec les fermiers, depuis plusieurs années, insistant à avoir la dîme du foin et des agneaux en nature, et les fermiers ne voulant payer qu'une compensation, ou composition, comme ils ont fait, disent-ils, depuis deux siècles. Il a été intenté d'autres procès par les possesseurs des dîmes contre les producteurs de patates, les premiers voulant que les seconds paient leur dîme de patates le soir de chaque jour, et ceux-ci objectant que ce mode de paiement leur occasionnerait une grande perte, vu que les patates nouvelles se détériorent en restant sur la terre, et qu'il est indispensable de les porter au marché aussitôt que possible. Un jury et les juges de la cour du banc du roi ont décidé en faveur des fermiers, et le juge de la cour ecclésiastique, contre eux. Il a été présenté une pétition à la chambre des communes, sur ce sujet, et il va aussi en être présenté une aux lords.

Destitution.—Le revd. John Dawson, recteur de Killmore-Erris, comté de Mayo, a été démis de sa commission de juge de paix. Ce sont les circonstances, suivantes, à ce que nous apprenons, qui ont occasionné sa destitution. Le *Maria*, brigantin neuf, de 194 tonneaux, propriété d'une veuve Rushton, de Trieste, chargé de poisson et autres articles, et allant de Berghen en Norvege, à Venise, fit naufrage sur la côte d'Erris, dans la nuit du 24 Septembre. Les procédés subséquents sont ainsi détaillés dans un journal de Castlebar.

“ Il fut exigé un encan, nous n'avons pu apprendre par qui, mais la vente eut lieu lundi, et le contre-maître, étranger qui n'entendait ni la langue ni les usages du pays, fut forcé d'agir comme encanteur, et lorsqu'il lui fut ordonné de donner le coup de marteau, la cargaison entière, les voiles, les agrès, la carcasse, &c. se trouvèrent adjugés au revd. Mr. Dawson, magistrat d'Erris, et à un Mr. Davis, pour la somme de £21, sans que le pauvre étranger sût ce que cela voulait dire. Le monopole de ce varech fut porté si loin, que quelques personnes s'étant avancées pour mettre l'enchère, la révérend magistrat leur dit de se retirer, qu'il n'y avait rien à acheter, et le tout se termina dans l'espace de quelques minutes, à la grande satisfaction des spéculateurs, qui se vantaient des grands profits qu'ils retireraient de leur achat, et pour la désolation des infortunés marins, qui trouvèrent, après les déductions faites sous prétexte de sauvetage, &c. que le produit de la vente du vaisseau et de la cargaison se montait à quelques schelins. Et qu'on remarque que les pauvres gens qui avaient risqué leur vie pour sauver la cargaison, &c. ne reçurent pas la moindre rémunération.

Le naufrage eut lieu samedi matin, et ceux qui y survécurent furent pillés, l'encan fut annoncé, la cargaison fut vendue, et les malheureux naufragés furent renvoyés, dans l'espace de quarante-huit heures ! et si ce n'eût été de la charité des habitans de Newport, qui formèrent par souscription, une somme de £30, pour ces malheureux étrangers, ils seraient péris de misère. Ces faits ont été soumis à Sir A. Hart, et le révd. Mr. Dawson a cessé de décorer le banc des magistrats. — *Papier de Dublin.*

Nouveau moteur.—M. Zgiersky, de St. Petersbourg, auteur de plusieurs inventions ingénieuses et ouvrages scientifiques, prépare pour la presse un nouvel ouvrage, qui paraîtra bientôt en latin, en russe et en français, et qui révélera des secrets de nature à être d'une utilité générale. Cette publication contiendra la description d'un nouveau système pour pousser les aérostats contre le vent, et de la manière d'appliquer le même principe, pour mettre en mouvement les voitures et les instrumens d'agriculture, sans l'aide de chevaux ou autres animaux de trait, et sans mécanisme à vapeur. — *Literary Gazette.*

Napoléon.—Un journal anglais rapporte qu'un missionnaire anglais, à Java, a vu dans le village de Buitenzorg, où se trouve une colonie de deux mille Chinois, un portrait de Napoléon entouré d'un cadre doré, devant lequel les Chinois brûlent de l'encens. On l'honore partout ; aussi un jour viendra peut-être où il aura un tombeau en France. — *Journal français.*

Un vendeur de musique de Dublin a pris occasion de l'esprit de parti de la présente époque pour publier des *Quadrilles d'Orange et Vert*, respectueusement dédiées à *Mr. O'Connell* ; des *Waltz d'Orange et Vert*, dédiées à *Madame O'Connell* ; et une *Quadrille d'Anti-Union* et une *Waltz d'Anti-Union*, très respectueusement dédiées au roi.

HESSE-CASSEL.—8 Janvier. Aujourd'hui a eu lieu, avec la plus grande solennité, la concession et la publication de l'acte constitutionnel.

Après le discours d'ouverture prononcé par M. Schminsk, ministre de l'intérieur, le maréchal héréditaire a demandé à S. A. R. l'électeur, au nom des états, son consentement pour lui faire élever dans cette résidence une statue en qualité de fondateur d'un nouvel avenir d'espérance pour la Hesse.

S. A. R. a répondu : " Qu'elle trouvait dans la gratitude avec laquelle on reconnaissait ses intentions paternelles la plus belle récompense de son gouvernement ; que néanmoins, pour conserver le souvenir d'un acte qui formera une époque impor-

tante dans les annales du pays, elle agréait l'érection du monument projeté par les états."

L'électeur s'étant ensuite placé sur le trône, a invité sous les membres du ministère et le chef du département de la guerre à prêter le serment d'observer la constitution. Ils se sont alors successivement avancés, et après avoir donné la main à l'électeur, ils ont prêté serment en ces termes : " Je le jure, ainsi que Dieu me soit en aide."

Sur un nouvel ordre de S. A. R. le ministre de la justice s'est avancé devant les états, et a lu la formule du serment qu'ils devaient prêter, conçue en ces termes : " Je jure fidélité au prince et à la patrie, l'observation de la constitution et l'obéissance aux lois." Les membres des états ont prêté successivement, après avoir donné la main au ministre de l'intérieur, le serment dont celui de la justice avait lu la formule : " Je jure et promets ce qui vient de m'être lu, ainsi que Dieu me soit en aide."

CONSEIL LEGISLATIF.—Après les débats occasionnés par les deux résolutions dont nous avons parlé dans notre avant-dernier numéro, les amis de la constitution ont du lire avec plaisir le passage suivant, qui fait partie d'une des résolutions proposées dans le conseil législatif, par l'hon. D. B. VIGER : " En dépit de quelques inconvéniens passagers et inhérents à toutes les institutions humaines, la constitution de cette province, telle qu'elle est établie par la loi, est propre à avancer la prospérité et le bonheur des sujets de sa majesté en cette province, à assurer leur tranquillité et leur bonheur, et à resserrer les liens qui les unissent à la mère-patrie."

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Résolutions suivantes ont été adoptées le 24 Mars, et il a dû être rédigé une adresse au roi en conséquence.

1. Que l'introduction de la loi anglaise dans certaines parties de cette province par un acte du parlement impérial passé en la sixième année du règne de sa feue majesté, intitulé : " Acte pour pourvoir à l'extinction des droits féodaux et seigneuriaux sur les terres tenues à titre de fief et à titre de cens dans la province du Bas-Canada, et pour la conversion graduelle de ces tenures en la tenure en franc et commun soccage, et pour d'autres fins relatives à la dite province," sans confirmer toutes les transactions qui avaient été faites précédemment de bonne foi, a introduit la plus grande confusion dans toutes les parties de la

province, en détruisant des droits reconnus, et en facilitant la fraude et l'oppression.

2. Que la loi d'Angleterre, telle qu'introduite dans certaines parties de cette province en vertu du dit acte, est opposée aux sentimens des habitans de cette province, incompatible avec leur éducation et leurs habitudes sociales, et leur a été imposée contrairement à leurs droits, à leurs intérêts et à leurs vœux.

3. Que le dit acte devrait être révoqué.

Le gouverneur a fait la réponse suivante à l'adresse de la chambre d'assemblée, priant son excellence de vouloir bien transmettre la requête de la chambre à sa majesté, au sujet des griefs :

« Je ne manquerai pas de transmettre au plutôt au secrétaire d'état pour le département des colonies votre requête au roi ; et comme le gouvernement de sa majesté s'attendra sans doute à ce que ma communication soit accompagnée de quelques observations de ma part sur les divers sujets que votre requête embrasse, je crois qu'il est nécessaire, dans l'occasion actuelle, de soumettre quelques remarques à votre attention la plus sérieuse, et cela d'autant plus qu'il serait possible que j'aie encore quelque chose de plus à apprendre relativement aux vues ultérieures de la chambre d'assemblée.

« Je puis vous assurer, messieurs, que ce n'a pas été sans quelque satisfaction que j'ai entendu la lecture de la requête qui vient d'être lue par Mr. l'orateur, attendu que l'objet principal en est distinct et palpable ; et parce que je suis bien persuadé qu'il sera porté remède à un grand nombre des plaintes qui y sont contenues, et que d'autres seront modifiées ; en attendant, il m'est bien agréable de pouvoir vous assurer que j'ai déjà commencé à produire, du moins l'amélioration, si non l'extinction, de quelques unes de ces causes de plaintes ; et je prie la chambre d'assemblée de croire que tous mes efforts seront sans cesse dirigés vers le même but, autant que le permettra mon autorité comme le représentant du roi.

« Jusques là je puis, sans faire violence à ma conscience, déclarer que la communication actuelle m'est satisfaisante ; mais je ne puis cacher à la chambre qu'elle l'eût été infiniment davantage, si j'avais pu être assuré que tous ses sujets de plaintes sont compris dans cette requête.

« Messieurs, je dois encore avancer un pas de plus, et vous avouer que je ne puis dégager mon esprit de quelque inquiétude à ce sujet, et c'est dans la vue de me débarrasser de ce poids importun, que je viens en avant pour vous prier de m'accorder votre confiance, et de m'informer si je dois m'attendre à d'autres communications au sujet de vos plaintes et griefs. Je crois même avoir quelque droit à cette confiance que je sollicite.

“ Les propositions que dans une occasion récente j'étais chargé par l'ordre du roi de vous faire au sujet des finances, vous ont été communiquées de la manière la plus franche et la plus droite ; rien n'a été ni caché, ni déguisé, et je crois même que j'aurais été justifié si j'avais rendu ces propositions plus à votre goût que je ne l'ai fait. Mais je pensais que tout ce qui pourrait, même pour un seul instant, porter le caractère de ruse ou de manœuvre dans une occasion aussi grave, était au-dessous de la dignité du gouvernement de sa majesté, et une injustice au caractère franc et loyal du peuple canadien.

“ Ce que je demande donc pour répondre à cette conduite franche de ma part, c'est un procédé correspondant de celle de la chambre d'assemblée.

“ Dois-je comprendre que la requête dont je viens d'entendre la lecture, contient la totalité de ce dont la chambre d'assemblée a à se plaindre jusqu'à ce jour ? Ou bien dois-je comprendre qu'il reste quelque chose en arrière, quelque grief ou doléance qui n'a pas encore atteint sa maturité, et qu'on se dispose à mettre en avant dans un tems à venir, lorsqu'on se sera débarrassé de celles qu'on produit dans ce moment ? C'est ce que je voudrais savoir :—c'est, Messieurs, ce dont je vous supplie avec instance de m'informer au nom du Roi notre Souverain, qui est la sincérité même, et au nom du brave et honnête Peuple Canadien, qui a tant de droit à attendre la bonne foi de toutes parts. Si donc quelque plainte égarée, quelque grief, pour peu important qu'il soit en lui-même, a pu être laissé de côté, lors de l'adoption de la requête par la chambre, je vous supplie, Messieurs, de reprendre cette requête, afin de suppléer à ce qui y manque, de sorte que par là le roi ainsi que le peuple se trouvent en état d'appercevoir d'un seul coup d'œil toute l'étendue de vos plaintes et de vos demandes.

“ Soit qu'il soit répondu à cet appel à votre candeur, par une déclaration ultérieure que votre requête contient et porte la totalité de vos plaintes et griefs, ou bien que vous gardiez le silence, je considérerai également que je suis en possession pleine et distincte de la totalité de vos plaintes et griefs jusqu'à la période actuelle ; et votre requête sera accompagnée d'une assurance de ma part à cet effet, et de mes vœux les plus fervents qu'elle puisse produire des mesures calculées à ramener l'harmonie la plus parfaite dans cette terre favorisée, où je crois fermement que se trouve une plus grande portion de bonheur et de prospérité que parmi aucun peuple de l'univers.”

Son Excellence a donné la réponse suivante à l'adresse de la chambre d'assemblée demandant la suspension du procureur-général :

“ Le Gouverneur-en-chef ayant pris en sa plus sérieuse considération le rapport de la chambre d'assemblée, pour la suspension de l'exercice de ses fonctions officielles de l'honorable James Stuart, procureur-général de cette province, jusqu'à ce que le plaisir de sa majesté soit connu, à l'égard de certains sujets de plainte articulés contre le dit procureur-général, dans une pétition de la chambre d'assemblée adressée à sa majesté, informe maintenant la chambre qu'il s'est décidé à suspendre en conséquence le procureur-général de l'exercice de ses fonctions.

“ Ayant adopté cette démarche importante en conformité à la demande de la chambre d'assemblée, le gouverneur-en-chef se repose sur la justice de la chambre pour fournir au procureur-général des copies des divers documens sur lesquels sont fondées les accusations portées contre lui.

“ Le gouverneur en chef ne peut trop particulièrement mettre la chambre d'assemblée en garde contre la conclusion qui pourrait être tirée de ses procédés en cette occasion, qu'il a par là pris part ou prononcé un jugement dans la cause maintenant pendante entre la chambre d'assemblée et le procureur-général, car c'est une cause dans laquelle il ne peut permettre qu'on le regarde comme juge ni comme partie.”

La Constitution.—Le Conseil législatif. “ La constitution du Canada a été modélée sur la constitution de la Grande-Bretagne. . . . Le parlement de notre province est constitué et formé à l'imitation et sur le modèle de celui de la Grande-Bretagne : il en est pour ainsi dire une émanation. . . . Les trois branches qui le composent sont le roi, représenté en ce pays par un gouverneur ; une chambre haute, qui prend le nom de conseil législatif, et tient la place de la chambre des lords ou seigneurs représentant la noblesse ; enfin la chambre basse, qu'on nomme aussi la chambre d'assemblée, ou plus correctement la maison des communes, qui représente le peuple, comme le fait la chambre des communes de la Grande-Bretagne.”

Ainsi parlait-on, il y a une douzaine d'années, ou plutôt, ainsi a-t-on parlé depuis 1791, jusqu'à l'année dernière, c'est-à-dire pendant quarante ans ; et ce n'est que cette année, qu'il a été avancé pour la première fois, par quelques membres, dans l'assemblée, que notre constitution n'était pas modélée sur la constitution de l'Angleterre, qu'elle ne ressemblait pas à cette constitution ; que ce n'était pas de la constitution anglaise, en un mot, dont nous jouissons.

C'est aussi cette année, qu'il a été avancé pour la première fois, par quelques membres de l'assemblée, que notre constitution, anglaise ou non, loin d'être bonne, était au contraire très mauvaise.—Que la constitution dont nous jouissons ait toujours été trouvée bonne, heureuse, excellente par les représentans

du peuple, c'est ce qui est prouvé par toutes les adresses de la chambre d'assemblée en réponse aux harangues des gouverneurs, depuis 1791 jusqu'à 1831, en supposant, comme on le doit, que les représentans du peuple n'ont pas parlé dans ces adresses autrement qu'ils ne pensaient. Que notre constitution ait été trouvée bonne jusqu'à dernièrement par le peuple lui-même, ou du moins par la grande majorité du peuple de cette province, c'est ce qui est prouvé par les pétitions de 1822, contre le projet de l'union, dans lesquelles il est dit en substance, que la constitution dont nous jouissons est suffisante pour faire le bonheur et assurer la tranquillité des habitans de cette province; et par les pétitions de 1827, où plus de 80,000 signataires disent: "Reconnaissans de l'inestimable présent que nous a fait la mère-patrie, en nous accordant notre constitution, convaincus qu'elle peut faire le bonheur de vos fidèles sujets en Canada, le premier de nos vœux est de la conserver intacte, et de jouir librement des droits précieux qu'elle nous assure."

La conservation entière et intacte de la constitution était aussi ce qui était demandé comme le vœu général et sincère du peuple, dans les pétitions contre l'union.

Or, rien ne démontre, ne donne même lieu de soupçonner que le peuple ait changé d'opinion, depuis 1822, ou 1827, sur un sujet qui l'intéresse aussi grandement, et dont il a dû s'occuper depuis si longtems. Et quelle serait en effet la cause d'un changement si prompt et si général? La composition du conseil législatif? Mais, comme l'a dit un membre de la chambre, (M. de St. Ours), "le conseil législatif est maintenant ce qu'il était alors, à l'exception de deux ou trois individus, qui assurément ne le rendent pas pire." Le conseil législatif est beaucoup mieux composé, suivant nous, qu'il ne l'était alors, quoiqu'il ne le soit pas aussi bien qu'il pourrait l'être; et qu'il le sera sans doute par la suite.

Mais laissant là pour le moment la composition du conseil législatif, on a trouvé, il parait, cette année, pour la première fois, "que la principale cause des abus et des maux dont la province avait à se plaindre, provenait de la disposition de l'acte de la 31e. Geo. III. qui établit un conseil législatif composé de membres nommés *à vie* par le pouvoir *exécutif* (par le roi) pour former une branche constituante de la législature coloniale; que cette disposition a été une tentative infructueuse introduite dans l'administration coloniale des deux Canadas seulement; qu'elle a produit les résultats les plus funestes; qu'elle a été fatale à la tranquillité et à la prospérité de la province; qu'elle est incompatible avec le bon gouvernement, la paix et le bonheur de la colonie, et qu'elle n'a pu être introduite que dans la supposition erronée qu'il était possible de trouver en Amérique des matériaux pour la formation d'une

aristocratie suffisamment nombreuse, indépendante et respectée.”

Cela signifiait, qu'on trouvait mauvais que les membres du conseil fussent nommés par le roi ; qu'ils fussent nommés à vie ; et qu'ils formassent ainsi une chambre modélée sur celle des lords, ou qu'il y eût un conseil quelconque ; et qu'on voulait que les conseillers fussent nommés par le peuple, c'est-à-dire formassent une seconde chambre démocratique ; ou qu'ils fussent nommés par le roi pour un temps indéfini, destituables à volonté, et conséquemment infiniment plus dépendans de la couronne qu'ils ne le sont présentement ; ou enfin, que le conseil législatif fût supprimé, et que notre législature ne se composât plus que de la seule chambre d'assemblée.

C'est en effet en ces différens sens que différens membres de l'assemblée ont parlé et argumenté ; principalement par la raison qu'il n'était pas possible, suivant eux, de créer une aristocratie, en Amérique, ont-ils dit, au lieu de se borner au Canada, et sans faire attention qu'en se bornant à ce pays, comme il semble qu'on l'aurait dû faire, il n'avait pas été question de créer, mais seulement d'ordonner et arranger la création, ou de conserver ce qui avait été créé antérieurement. Le gouvernement anglais a trouvé dans les "forêts du Canada," non seulement une aristocratie, mais encore la féodalité, telle à peu près qu'elle existait en France avant la révolution ; il y a trouvé un clergé respecté et respectable, une noblesse ou classe privilégiée, qui était tout, et un peuple qui n'était rien, ou presque rien dans le pays, politiquement parlant. Il y a trouvé de grandes et de petites propriétés, des seigneurs et des censitaires, deux classes jusqu'alors distinctes, et ayant, quant à la propriété et aux droits, des intérêts qui étaient non seulement distincts, mais qui pouvaient se trouver opposés. Ce qu'il y avait de plus odieux et de plus humiliant pour le peuple dans le système féodal, avait disparu peu à peu, depuis le changement de domination ; mais si la distinction sociale, ou civile, de noblesse et roture, devenait surannée, les droits seigneuriaux, les fiefs, les seigneuries et les seigneurs demeureraient ; et quand les ministres anglais n'eussent pas eu la constitution de leur pays pour se modérer, en donnant une constitution au Canada, ils trouvaient dans ce pays, ce qui ne s'était pas trouvé dans les anciennes colonies anglaises, ce qui ne se trouvait pas dans les colonies nouvelles de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, l'ancienne noblesse ou les seigneurs (en anglais lords), et le peuple, et conséquemment matière à deux chambres représentatives distinctes.

Parmi les conseillers législatifs un grand nombre a toujours été pris parmi les propriétaires seigneuriaux du pays ; mais comme le roi, en Angleterre peut faire lords ou pairs ceux qui

ne l'étaient pas auparavant, de même le roi a nommé ici conseillers des hommes qui n'étaient pas seigneurs, mais grands propriétaires s'occagers, grands fonctionnaires publics, ou riches négocians ; afin, il semble, que l'aristocratie de toutes les espèces, en entendant par ce mot l'élevation de la naissance, du rang et de la fortune, fût représentée dans la chambre haute du parlement provincial.

Le mal fût dès l'origine, que l'aristocratie canadienne ne fût pas assez représentée dans le conseil législatif ; que les négocians nés hors du pays, sinon simplement passagers dans le pays, et les fonctionnaires publics surtout, y furent trop nombreux. Plusieurs grands propriétaires seigneuriaux furent laissés de côté pour faire place à des hommes nouveaux et presque inconnus dans le pays, et l'on vit dans la première chambre d'assemblée, M. de SALABERRY, M. de ROUVILLE, M. de LOTBINIERE, et autres, qui auraient sûrement mieux figuré dans le conseil législatif que plusieurs de ceux qui s'y trouvaient.

Cet état de choses, cette composition du conseil, loin de s'améliorer, a été plutôt en s'empirant, jusqu'à ces dernières années ; et si la réforme n'était pas commencée, s'il n'y avait pas lieu d'espérer qu'elle se continuera, un conseil électif devrait sans doute être préféré, s'il pouvait être obtenu. Mais ce conseil électif, en le supposant compatible avec les formes de la constitution britannique, pour n'être pas une simple extension de la branche populaire, mais former un véritable contrepoids, et tenir la balance entre les deux autres branches de la législature, ne devrait pas être élu de la même manière que l'est la chambre d'assemblée. Il faudrait d'autres qualifications et dans les éligibles et dans les électeurs. Et si l'on voulait bien nous permettre de créer aussi, en imagination, un conseil législatif, voici comment nous le formerions : Les éligibles seraient les propriétaires de seigneuries en valeur d'une certaine étendue, ou de terres en commun soccage produisant au moins £500 de revenu, et les fonctionnaires publics recevant un salaire ou des émolumens de 600/ à 700/ courant au moins, à l'exception des juges autres que le juge en chef de la province, et des conseillers exécutifs. * Ces éligibles auraient pour électeurs les propriétaires de seigneuries ou de fiefs, grands ou petits, ou de terres en roture ou en commun soccage, produisant un revenu an-

* Un ou deux employés dans une assemblée d'une trentaine de membres indépendants ne pourraient pas, suivant nous, y être fort dangereux ou fort nuisibles ; au contraire, on en pourrait tirer des lumières et des éclaircissemens sur les vues de l'administration, et les exclure entièrement serait peut-être restreindre trop et la prérogative royale et la franchise élective.

nuel de 250/ ; les gens de professions, avocats, médecins, notaires, arpenteurs, riches ou pauvres ; les négocians ou marchands en gros, et généralement tous ceux qui dans le pays, ont par leur état ou leurs commissions, le titre d'écuyer ou de gentilhomme. Une chambre haute élue de cette manière serait assez *canadienne*, sans doute, pour prendre à cœur les intérêts généraux du pays, et chercher constamment à les avancer, et différerait peut-être assez de la chambre basse, pour n'être pas simplement une extension, ou un grand comité de cette dernière chambre. Il n'y aurait pas d'opposition systématique, mais il y aurait probablement assez de différence d'opinion, en certains cas et sur certaines mesures, pour ôter lieu au danger d'une législation hâtive ou partielle.

Avant de terminer, nous remarquerons qu'on a trouvé fort à redire, cette année, à ce que nous avons toujours regardé comme tournant autant à notre gloire comme hommes libres et civilisés, qu'à notre avantage comme citoyens. Si le Canada est la seule des colonies anglaises dont on ait voulu assimiler les habitans à ceux de la Grande-Bretagne, à qui l'on ait donné une constitution modelée en tout sur celle de la métropole, dont le conseil législatif soit une imitation de la chambre des lords, c'est apparemment par ce qu'on l'a cru capable et digne d'un gouvernement plus parfait, parce qu'on l'a cru plus éloigné de l'enfance coloniale, que la Nouvelle Ecosse, le Nouveau Brunswick, l'île du Prince Edouard, &c. Il est vrai que malgré cette distinction honorable, il en a été ici comme dans les autres colonies britanniques jusqu'en 1818, quant aux affaires financières, pour nous servir d'un terme général ; mais depuis lors, il nous a été permis de monter un degré de plus ; et il ne nous manque plus que l'obtention d'un contrôle plus général, et l'octroi de la liste civile, dont le principe a été reconnu par la majorité de l'assemblée, pour nous élever aussi haut que le puisse être une colonie vis-à-vis de sa métropole.

Hier (lundi) le *bill* de subsides, qui, Samedi, avait été référé à un comité de toute la chambre, à une division de 7 contre 6, a passé dans le conseil législatif, à une majorité de 8 contre 4, après qu'il eut été convenu que certaines résolutions concernant l'introduction de l'*item* de £2400 pour le paiement des membres de la chambre basse, seraient adoptées, lors de la troisième lecture. Les messieurs qui ont voté contre le *bill*, sont les honorables J. Richardson, C. Grant, M. Bell et T. Pothier.—*Mercury*.

D'après le *Mercury*, le gouverneur a pris l'avis du conseil exécutif, avant de se déterminer à suspendre le procureur-général.

NOUVEAU COURS COMPLET DE GRAMMAIRE FRANÇAISE,
*rédigé d'après les décisions les plus récentes des principaux
 Grammairiens de France, et de l'Académie de Paris, par*
 MM. N. LEMOULT et L. POTEI.

Cet ouvrage, qui forme un joli volume de 160 pages, est le troisième ou le quatrième de ce genre, publié dans le pays; mais plus étendu, et entrant dans de plus grands détails que la Grammaire de L'HOMOND, (dont il y a eu différentes éditions*), et que celle qui forme la seconde partie du *Maître Français*, le *Cours complet de Grammaire Française* ne peut qu'ajouter beaucoup aux connaissances grammaticales des enfans ou des jeunes gens qui n'ont étudié les principes de leur langue que dans l'un ou l'autre de ces deux ouvrages élémentaires. Ils trouveront, dans chacun des chapitres de l'ouvrage que leur dédie MM. LEMOULT et POTEI, des règles, des exceptions à des règles générales, et des explications qui ne leur étaient pas encore tombées sous les yeux, et dont ils feront sans doute leur profit. Nous ne pouvons que souhaiter le prompt débit du livre, tant pour la rémunération des auteurs, (s'ils pouvaient être par là récompensés de leur travail,) que pour l'avancement de l'éducation dans la province.

Mr. HAWLEY, déjà avantageusement connu des Lecteurs anglais de ces provinces, vient de publier un nouveau volume de prose et de vers, intitulé : *The Unknown, or Lays of the Forest.*

Leau est montée considérablement devant cette ville, en conséquence de la solidité de la glace un peu au-dessous. Les glaces se sont brisées un peu plus haut; elles ont remué devant la ville et se sont même accumulées en grands morceaux en plusieurs endroits, et particulièrement près de la Pointe à Callières, où elles ont abattu en grande partie la distillerie de Mr. Handlyside. &c. On craint qu'elles ne causent d'autres dommages considérables.

Marié : A Halifax, le 8 de Mars dernier, Henry PRIOR, écuyer, Avocat, à Dlle. ELIZA PHIBÉ, fille de l'hon. George PYKE, Juge de la cour du banc du roi pour le district de Montréal.

Décédés : A Québec, le 26, M. Charles Sydney THOMAS, Apothicaire. Le 27, M. Zacharie GAGNON, âgé de 80 ans.

Commissionné : M. John ALLEN, Médecin et Chirurgien.

* Les meilleures éditions canadiennes de la Grammaire de Lhomond sont, celle de M. A. FERNET, avec un supplément, et celle de Mr. J. BROWN, avec des changemens, surtout dans les verbes, des additions et des corrections. Nous croyons qu'elles sont l'une et l'autre épuisées.

RECENMENT PUBLIÉ, et maintenant à vendre chez l'Auteur, et à la Librairie de MM. E. R. FABRE & Cie. un volume de *Poésies Canadiennes*, ayant pour titre :

ÉPITRES, SATIRES, CHANSONS, &c. par M. BIBAUD.

TABLE DES MATIÈRES.

Préface.—Épître Infantine.—Satire I, contre l'Avare.—Satire II, contre l'Envie.—Satire III, contre la Paresse.—Satire IV, contre l'Ingratitude.—Épître I, *Est nichus in rebus*.—Épître II, *Incipimur specie recti*.—Les Délices de l'Union.—Le Bill de l'Union.—Les Grateurs Canadiens.—Le Vin d'Espagne.—Couplets.—Le Pouvoir des Yeux.—Les Peines de l'Amour.—Le Héros Canadien.—Les Mœurs Acadieunes (Ode ou Chanson, sur l'air : *J'ai vu mes tristes journées*).—Les Savans de la Grèce.—Les Grands Chefs.—Dithyrambe sur la mort de Wolfe et de Montcalm.—Le Jour de l'An.—Les Souhais.—L'Union.—La Perspective.—Les Nouveaux Souhais.—L'Hiver du Canada.—Épithaphe de l'An 1826.—La Gazette.—Le Beau Sexe (Sur l'air, *Aussitôt que la lumière ; Que j'aime à voir les hirondelles*, &c.)—Les Rimes en EC.—Le Temps.—Épithaphe du Canadien.—Vers.—La Lotterie.—Enigmes.—Épithalame.—Épigrammes.—Épithaphe générale.—Bons-mots.—Vers Latins.

TAPIS DE TOILE PEINTE.

LE Soussigné a l'honneur de prévenir M. M. les Curés et le public en général, qu'il continue à manufacturer, au plus court avis, et à vendre des TAPIS DE TOILE PEINTE, pour les chœurs d'église, les salons, &c., à son atelier, rue du St. Sacrement, Montréal.

J. B. CHALIFOUX.

Octobre, 1827.

Messieurs les abonnés, particulièrement ceux qui n'ont encore rien donné depuis qu'ils reçoivent, ou qui doivent plus d'un semestre, sont priés de vouloir bien payer, au moins à compte, le plutôt possible.

Il Messrs. les Instituteurs, Marchands, Commis et autres.

LE Soussigné a vendre, L'ARITHMÉTIQUE, proprement et solidement reliée et dem. rel. Aussi, la GÉOGRAPHIE EN MINIATURE, le VOYAGE DE FRANCHÈRE, &c. &c. M. BIBAUD.

N. B. On recevra pour être insérés sur la couverture des Avertissemens ayant rapport aux Sciences, aux Arts, à l'Enseignement, et à la Librairie.

LE Soussigné a l'honneur de prévenir qu'il continue d'enseigner la Grammaire Française, la Grammaire Latine, la Géographie, L'Arithmétique, la Géométrie, &c., à sa demeure, Rue-Viger, près du Marché-Neuf. M. BIBAUD.

Il traduit aussi de l'ANGLAIS en FRANÇAIS, PAMPHLETS, REQUÊTES, AVERTISSEMENS, &c.

UNE personne d'un âge mûr, et qui a acquis de l'expérience dans les affaires et le commerce, désirerait trouver de l'emploi, comme Commis, ou Conducteur de travaux publics. S'adresser à l'Éditeur.

Montréal, 24 Septembre 1830.